



Exposé des motifs

La loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle prévoit en ses articles 12 et 33, paragraphe 2, alinéa 1^{er} que les référentiels d'évaluation, proposés par les équipes curriculaires ou par les commissions nationales de l'enseignement général compétentes, sont fixés par règlement grand-ducal.

Les référentiels d'évaluation fixent le cadre d'évaluation des modules.

Étant donné le volume considérable et le haut degré de précision des référentiels d'évaluation, il a été décidé de recourir, à nouveau, à une annexe sous forme de tableau.



Projet de règlement grand-ducal fixant les référentiels d'évaluation pour l'année scolaire 2026/2027 dans le cadre de la formation professionnelle

Nous Guillaume, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle, et notamment ses articles 12 et 33 ;

Les avis de la Chambre d'agriculture, de la Chambre de commerce, de la Chambre des métiers et de la Chambre des salariés ayant été demandés ;

Le Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport du Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. La liste des référentiels d'évaluation, dans le cadre de la formation professionnelle, pour l'année scolaire 2026/2027, y compris les rattrapages décidés au titre de l'année scolaire 2026/2027, figure à l'annexe.

Art. 2. Le présent règlement est applicable à partir de l'année scolaire 2026/2027.

Art. 3. Le ministre ayant la Formation professionnelle dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.